



SERVICE DE LA NAVIGATION
DU NORD PAS-DE-CALAIS
SERVICE POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
POUR LES OUVRAGES DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES ET LE DEVENIR DES SOUS-PRODUITS
DE L'AGGLOMERATION DE DOUVRIN**

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214.1 à 11 ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214.1 à 11 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214.1 à 11 du code de l'environnement, et notamment la rubrique 2.1.1.0. ;

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 éq. hab. ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 éq. hab. ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

.../...

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral en date du 23 février 2000, portant sur les ouvrages de traitement et le devenir des boues de l'agglomération de Douvrin, de fin de validité fixée au 31 décembre 2005 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du 27 juin 2005 présentée par M. le Président du Syndicat Mixte de la Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis par les services de l'Etat lors de la conférence administrative ;

VU le rapport et les conclusions de M. le Chef du Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 5 avril 2007 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 18 avril 2007 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire du 24 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-158 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, les ouvrages de traitement des effluents et le devenir des sous-produits de l'agglomération d'assainissement de DOUVRIN concernant les communes de Douvrin et Billy Berclau.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de DOUVRIN appartient au bassin versant de la Lys.

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération de DOUVRIN sont majoritairement unitaires. Le secteur de la Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres est équipé d'un système de collecte de type séparatif, excepté une partie ancienne située au sud-est du territoire.

Le rejet des eaux traitées de la station d'épuration s'effectue au canal d'Aire.

.../...

ARTICLE 2 – L'UNITE TECHNIQUE DE TRAITEMENT AUTORISEE

2-1 : Présentation de la station d'épuration

La station d'épuration du SIZIAF a été mise en service en 1995 ; elle est construite sur la commune de Douvrin. Elle traite l'ensemble des effluents urbains issu des communes de l'agglomération de Douvrin, ainsi que les effluents domestiques et industriels de la zone industrielle aménagée. La station d'épuration est dimensionnée pour 54 000 éq. hab. (sur la base de 60 g/hab/j) et traite les effluents par aération prolongée avec nitrification dénitrification. Les ouvrages de traitement se répartissent en deux files de capacité chacune 1 620 Kg DBO5, mais seule l'une d'entre-elles est en service. La seconde est prévue dans le cas de l'extension de l'urbanisation sur la zone. L'exutoire des eaux épurées est le canal d'Aire.

2-2 : Description de la filière de traitement des effluents

L'unité d'épuration est composée des ouvrages suivants :

- un poste de relèvement,
- un dégrilleur,
- un prétraitement de type dessablage-dégraissage,
- deux bassins de stockage des eaux usées de temps de pluie (capacité totale de 1330 m³),
- deux files de traitement biologiques constituées chacune d'un bassin biologique assurant la nitrification-dénitrification par syncopage de 2700 m³,
(le traitement du phosphore se fait uniquement par voie biologique),
- une fosse de dégazage assurant la répartition des débits,
- deux clarificateurs et le stockeur de boues de 200 m³,
- un canal de rejet.

2-3 : Description de la filière de traitement des boues

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture. Les boues seront déshydratées puis chaulées afin d'atteindre une siccité de l'ordre de 30 %.

La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- épaissement et déshydratation,
- chaulage des boues déshydratées,
- évacuation des boues en bennes.

La valorisation des boues en agriculture fera l'objet d'une autorisation distincte (cf article 9).

2-4 : Description de la filière de traitement des sous-produits

Les refus de dégrillage sont mis en décharge ou incinérés.

Les graisses sont hydrolysées par passage dans un réacteur biologique de 20 m³ puis envoyées dans le bassin d'aération.

Les sables sont dirigés vers un classificateur à sable avant transfert final vers une benne de stockage.

Les matières de vidange collectées sont dépotées dans une fosse moyennant une régulation des débits en tête de station (en amont des prétraitements), avec un débit maximum journalier de 30 m³.

RACCORDEMENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES ACTIVITES NON DOMESTIQUES

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

ARTICLE 4 – RACCORDEMENTS EXISTANTS

Les établissements déjà raccordés au réseau d'assainissement devront faire l'objet d'une convention spéciale de déversement ou d'arrêté de déversement au 31 décembre 2007.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT FUTUR

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une convention ou d'arrêté de déversement préalablement au raccordement.

ARTICLE 6 – RECOMMANDATIONS

Au vu des incidences avérées des raccordements d'effluents non domestiques sur la qualité des boues d'épuration et sur le fonctionnement de la station d'épuration, il est demandé :

- De réaliser des contrôles des rejets non domestiques au moins une fois par an, ou dans le cas où un contrôle externe est réalisé, de récupérer les données afin de s'assurer de la compatibilité des effluents rejetés, avec les capacités d'épuration de la station et avec la valorisation des boues en agriculture.
- De conditionner le raccordement des effluents non domestiques à la présentation d'une étude de raccordement par l'établissement démontrant la compatibilité des effluents avec les caractéristiques du traitement épuratoire.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVE A L'UNITE DE TRAITEMENT

ARTICLE 7 – CONDITIONS IMPOSEES AU REJET EN CONDITION NORMALE DE FONCTIONNEMENT

7-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au canal d'Aire.

Le permissionnaire se rapprochera du Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais – Subdivision de Saint-Omer, afin de respecter les conditions techniques imposées du fait de la navigation sur le canal d'Aire.

7-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de DOUVRIN devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

.../...

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Débit moyen journalier par file de traitement : 4 500 m³/j Débit admissible sur chaque file de traitement biologique : 350m³/h	
Paramètres	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	125 mg/l ou 80%
DBO ₅	25 mg/l ou 85%
MES	35 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
NH ₄	5 mg/l ou 70%
P total (**)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DCO	250
DBO ₅	50
MES	85

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées.

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO₅, NH₄ et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement ci-dessous définies :

Charges hydrauliques de référence

Période :

temps sec, transitoire et temps de pluie

Débit admissible sur chaque file biologique :	350 m ³ /h
Débit de pointe maxi admissible sur l'ensemble des ouvrages (y compris bassins de stockage de 1330m ³) :	900 m ³ /h
Débit journalier temps sec :	4 500 m ³ /j

Charges polluantes de référence

Paramètres	A titre indicatif : Charges polluantes attendues (kg/j)		Charges polluantes Maximales admissibles (kg/j)
	Domestiques	Industrielles	Total
DBO5	540	1 080	1 620
DCO	1 200	2 700	3 900
MES	800	700	1 500
NTK	120	270	390
P total			90

7-3 : Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station :

Le pétitionnaire s'engage à solliciter, quelles que soient les conditions, le traitement biologique au maximum de sa capacité. Les by-pass ou déversements intermédiaires ne devront être envisagés qu'au delà des capacités maximales admissibles de la station d'épuration.

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 50% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 8- CONDITIONS IMPOSEES AU REJET EN CONDITIONS DEGRADEES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Dans ces conditions dégradées préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire en réponse devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération feront l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues au décret n° 97.1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT

10-1 : Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant devra rédiger un manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement et ceci avant la mise en service de la station d'épuration.

10-2 : L'unité de traitement disposera de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation pendant 48 H des échantillons d'eau en entrée et sortie station et asservis au débit de sortie, ainsi qu'une mesure des débits de boues extraites.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (trop plein de bassin de pollution, rejet des eaux épurées, ...) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées.

10-3 : Les analyses du rejet de la station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	24	3
DCO	24	3
DBO5	12	2
NTK	12	
NH4 (*)	12	2
N02 (*)	12	
N03 (*)	12	
Pt	12	
Boues (**)	24	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches

10-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses au Service de Police de l'Eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11- EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même exploitation que celle prévue à l'article 10-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

L'exploitant doit communiquer au service chargé de la police de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale.

ARTICLE 12 – INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau du canal d'Aire est le Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais.

Le relevé des mesures de débits correspondant sera annexé à l'envoi des résultats d'analyses qui se fera mensuellement au service de police de l'eau.

Un rapport de synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressé à la fin de chaque année au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autres :

- la synthèse des éventuelles anomalies réseau ayant eu des conséquences sur le fonctionnement de la station d'épuration,
- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- les principaux travaux réalisés sur le système d'assainissement,
- les principaux travaux à réaliser.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 13 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux du Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Conformément aux dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994, l'exploitant supportera les frais des prélèvements et des analyses qui auront pour objet de constater qu'il n'a été introduit aucune matière nuisible et que l'autosurveillance est conforme.

Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les canalisations sur lesquelles seront effectuées les mesures devront être aménagées en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis à l'exploitant par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter,
- une évolution de la filière de traitement des eaux,

devra être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 15 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne saurait dispenser le respect des autres réglementations et notamment celles relatives au bruit limitant l'émergence sonore à 3 dBa la nuit et 5 dBa le jour, conformément au Code de la Santé Publique – article R.1336-6 à R.1336-10.

ARTICLE 16 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire, et révoquée sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 17 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée aux mairies de DOUVRIN ET BILLY BERCLAU.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles le système d'épuration est soumis, sera affiché en mairies de DOUVRIN ET BILLY BERCLAU, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de MM. les Maires de DOUVRIN ET BILLY BERCLAU.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal des communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU.

ARTICLE 19 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE ;
 Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 20 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte de la Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de DOUVVIN,
- M. le Maire de BILLY BERCLAU,
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Chef du Service de la Navigation du Nord – Pas-de-Calais_ Service de Police de l'Eau,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais,
- M. le Président de la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais,
- M. le Délégué régional de l'ONEMA
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- M. le Directeur du SATESE du Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Régional de Voies Navigables de France,
- M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Pas-de-Calais.

A ARRAS, le 22 JUIN 2007

Pour le Préfet,
 Le Directeur délégué



Benoît ROOSEBEKE

